



Commentaire

Décision n° 2023-1047 QPC du 4 mai 2023

M. Alexandre G.

(Compétence de la juridiction correctionnelle d'appel pour statuer sur une demande de mise en liberté formée en cas de pourvoi en cassation)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 février 2023 par la Cour de cassation (chambre criminelle, n° 359 du 21 février 2023) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par M. Alexandre G., portant sur la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du troisième alinéa de l'article 148-1 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2023-1047 QPC du 4 mai 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la première phrase du troisième alinéa de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

I. – Les dispositions contestées

A. – Objet des dispositions contestées

1. – Les différents stades de la procédure pénale auxquels la détention provisoire peut être ordonnée

Les personnes détenues forment une catégorie hétérogène regroupant l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire. Le code de procédure pénale opère une distinction entre les personnes placées en détention selon qu'elles y sont à titre provisoire (détenus prévenus) ou pour exécuter une peine privative de liberté devenue définitive (détenus condamnés).

Les détenus prévenus correspondent à « *tous les détenus qui sont sous le coup de poursuites pénales et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive [...], c'est-à-dire aussi bien les personnes mises en examen, les prévenus, et les accusés, que les condamnés ayant formé opposition, appel ou pourvoi* »¹.

¹ Article D. 50, alinéa 3, du CPP.

Ces personnes peuvent être incarcérées sur décision de la juridiction compétente en application des règles relatives au placement et au maintien en détention provisoire. Elles exécutent alors cette mesure dans une maison d'arrêt².

La détention provisoire peut intervenir à plusieurs moments de la procédure pénale.

* Elle est tout d'abord susceptible d'être ordonnée au moment de l'instruction préparatoire. Elle concerne alors essentiellement les personnes mises en examen pour des crimes ou délits passibles d'au moins trois ans d'emprisonnement³, ce qui implique qu'il existe à l'encontre de ces personnes des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions qui leur sont reprochées⁴.

- Le placement en détention provisoire ne peut être décidé par le juge des libertés et de la détention (JLD) que lorsqu'il constitue « *l'unique moyen* » de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs énoncés à l'article 144 du CPP⁵ et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique⁶.

Le JLD, saisi par une ordonnance du juge d'instruction, statue au terme d'une procédure contradictoire⁷. Lorsqu'il ordonne le placement en détention provisoire de l'intéressé, celui-ci se traduit par la délivrance d'un mandat de dépôt.

La détention provisoire, qui ne peut excéder une durée raisonnable⁸, est, sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, d'une durée maximale d'un an en matière criminelle et de quatre mois en matière correctionnelle⁹. À l'expiration de ce délai, le JLD peut toutefois décider de prolonger la détention provisoire sous certaines conditions.

² Article 714, alinéa 1^{er}, du CPP et article L. 211-1 du code pénitentiaire.

³ Article 143-1, 1^o et 2^o, du CPP.

⁴ Article 80-1, alinéa 1^{er}, du CPP.

⁵ À savoir :

1^o Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;

2^o Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;

3^o Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;

4^o Protéger la personne mise en examen ;

5^o Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;

6^o Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

7^o Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé (l'article 144 du CPP ajoute sur ce point que « *Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle* »).

⁶ Article 144, alinéa 1^{er}, du CPP. Voir aussi le dernier alinéa de l'article 137 du même code.

⁷ Article 145 du CPP.

⁸ Article 144-1 du CPP.

⁹ Articles 145-1 et 145-2 du CPP.

* Au terme de l’instruction et dans l’attente du jugement, si la personne prévenue pour un délit est renvoyée devant le tribunal correctionnel, l’ordonnance de règlement met en principe fin à la détention provisoire. Toutefois, le juge d’instruction peut, par ordonnance spécialement motivée, maintenir le prévenu en détention jusqu’à sa comparution devant la juridiction compétente¹⁰. L’ordonnance de maintien en détention provisoire doit alors être motivée par l’un des objectifs prévus aux 2°, 4°, 5° et 6° de l’article 144 précité.

En matière criminelle, le mandat de dépôt décerné contre la personne accusée conserve sa force exécutoire et celle-ci reste détenue jusqu’à son jugement par la cour d’assises, qui doit intervenir en principe dans un délai d’un an à compter soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive si elle était alors détenue, soit de la date à laquelle elle a été ultérieurement placée en détention provisoire¹¹.

* La détention provisoire peut encore intervenir au stade du jugement et jusqu’à ce que la condamnation devienne définitive.

- Le placement en détention provisoire – ou son maintien, si elle était déjà en détention – d’une personne prévenue ou accusée peut tout d’abord être ordonné par le tribunal correctionnel ou la cour d’assises devant laquelle la personne est déférée « *lorsque les éléments de l’espèce justifient la prolongation d’une mesure particulière de sûreté* » pendant toute la durée des débats¹². En matière correctionnelle, un tel placement peut en outre intervenir dans certaines hypothèses n’impliquant pas nécessairement la conduite préalable d’une instruction¹³.

- La détention provisoire peut en outre concerner la personne condamnée à une peine privative de liberté, dans l’hypothèse où la juridiction de jugement compétente a décerné un mandat de dépôt à son encontre mais que sa décision n’est pas définitive – soit parce qu’un appel est interjeté contre le jugement de condamnation à une peine privative de liberté, soit parce qu’un pourvoi est formé contre l’arrêt de condamnation à une peine privative de liberté intervenue en appel.

¹⁰ Article 179, alinéa 3, du CPP. Cette décision peut également être prise par la chambre de l’instruction, dans les mêmes conditions, lorsque cette dernière procède au renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel (article 213, alinéa 2, du CPP).

¹¹ Article 181, alinéas 7 et 8, du CPP.

¹² Suivant les termes de l’article 464-1 du CPP applicable devant le tribunal correctionnel. Le JLD peut aussi ordonner le placement en détention provisoire d’une personne s’étant soustraite volontairement aux obligations du contrôle judiciaire alors qu’elle est renvoyée devant la juridiction de jugement (article 141-2 du CPP).

¹³ Par exemple, lorsque le tribunal correctionnel a été saisi en application de la procédure de comparution immédiate, mais que l’affaire ne paraît pas en état d’être jugée ou que le prévenu refuse d’être jugé séance tenante, le tribunal peut ordonner son placement en détention provisoire (article 397-3, alinéa 2, du CPP). Le placement en détention provisoire peut également être décidé par le tribunal lorsqu’il estime que les faits dont il est saisi doivent être requalifiés en crime (article 469).

En matière correctionnelle, le mandat de dépôt, qui constitue « *l'ordre donné au chef de l'établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir la personne à l'encontre de laquelle il est décerné* »¹⁴, peut être décerné par la juridiction de jugement (tribunal correctionnel ou cour d'appel¹⁵) :

– à l'encontre de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme dont la durée totale est inférieure ou égale à un an, lorsque cette personne est jugée dans le cadre de la procédure de comparution immédiate ou pour des faits commis en récidive¹⁶ ;

– à l'encontre de la personne condamnée, pour un délit de droit commun¹⁷, à une peine d'emprisonnement d'au moins un an sans sursis¹⁸.

Dans l'un et l'autre cas, tant que la condamnation n'a pas acquis le caractère définitif, la personne demeure prévenue au sens de la loi, de sorte que la privation de liberté est régie selon les règles de la détention provisoire¹⁹.

2. – La possibilité pour le prévenu détenu de former une demande de mise en liberté à tout moment jusqu'à sa condamnation définitive

Quel que soit le stade de la procédure au cours duquel la personne prévenue ou accusée est placée en détention provisoire, la loi lui reconnaît la possibilité de demander sa mise en liberté à tout moment.

* Durant l'instruction, les demandes de mise en liberté sont adressées au juge d'instruction et, sauf si ce dernier y donne une suite favorable, il revient au JLD de les examiner²⁰. L'article 148 du CPP précise que ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des

¹⁴ Article 122, dernier alinéa, du CPP. Sur le mandat de dépôt, voir notamment Christian Guéry, « Mandats », *Répertoire pénal Dalloz*, mai 2018, § 158 à 182.

¹⁵ Conformément à l'article 512 du CPP.

¹⁶ Voir le 4^o du paragraphe I de l'article 464-2 du CPP, qui renvoie à cet égard aux cas prévus notamment aux articles 397-4 et 465-1 du même code. Le mandat de dépôt ne peut alors être décerné qu'après que le tribunal a spécialement motivé sa décision « *au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, afin de justifier les raisons pour lesquelles il estime devoir prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis et celles pour lesquelles il considère que cette peine ne peut être aménagée* ».

¹⁷ Ou un délit prévu par le livre III du code de justice militaire.

¹⁸ Article 465, premier alinéa, du CPP. Le mandat de dépôt ne peut alors être décerné que « *par décision spéciale et motivée* » et « *lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté* ». Il continue à produire son effet nonobstant le pourvoi en cassation

¹⁹ Christian Guéry et Bruno Lavielle, *Le guide des audiences correctionnelles*, 2013/2014, n° 711.11.

²⁰ Article 148, alinéa 2, du CPP.

considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du même code²¹.

La chambre de l'instruction de la cour d'appel (juridiction collégiale) est compétente pour statuer sur le recours formé contre l'ordonnance du JLD²².

* Après la clôture de l'information judiciaire, il résulte du premier alinéa de l'article 148-1 du CPP que la « *mise en liberté peut aussi être demandée en tout état de cause par toute personne mise en examen, tout prévenu ou accusé, et en toute période de la procédure* »²³. Cette faculté est reconnue à la personne tant qu'elle est détenue sous le régime de la détention provisoire, c'est-à-dire jusqu'à ce que la décision de condamnation prononcée à son encontre devienne définitive²⁴.

L'instruction étant clôturée, la compétence pour statuer sur les demandes de mise en liberté revient à la juridiction de jugement saisie²⁵, sous réserve de la compétence subsidiaire de la chambre de l'instruction²⁶.

En matière criminelle, c'est la cour d'assises qui est en principe compétente pour se prononcer sur la demande de mise en liberté formée par l'accusé renvoyé devant elle²⁷.

²¹ Article 148, alinéa 3, du CPP. Par ailleurs, l'article 144-1 du CPP dispose que le juge d'instruction ou, s'il est saisi, le JLD doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire dès que les conditions prévues aux 144 et 144-1 ne sont plus remplies.

²² La chambre de l'instruction peut également être directement saisie lorsque le JLD ne statue pas dans le délai légal sur une demande de mise en liberté (article 148, dernier alinéa, du CPP).

²³ L'article 148-1 du CPP est issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. La dernière modification de cet article a été opérée par la loi du 15 juin 2000 précitée qui a supprimé la chambre de l'accusation et a créé, à la place, la chambre de l'instruction ; les références à cette juridiction ont donc été modifiées. Cette loi a également modifié le deuxième alinéa de l'article 148-1 du CPP afin d'apporter une clarification en matière criminelle, la précédente formulation étant source d'erreurs (voir Serge Guinchard et Jacques Buisson, *Procédure pénale*, LexisNexis, 14^e édition, 2022, p. 1152).

²⁴ Dès lors, encourt la cassation l'arrêt de la chambre de l'instruction qui déclare irrecevable une demande de mise en liberté, alors qu'en raison de l'appel du ministère public, la condamnation prononcée par la cour d'assises du premier degré n'était pas définitive tant que la juridiction compétente ne s'était pas prononcée sur cet appel (Cass. crim., 24 avril 2003, n° 03-80.582). À l'inverse, lorsque, du fait du rejet du pourvoi formé contre une décision, la condamnation qu'elle a prononcée est devenue définitive, la juridiction correctionnelle n'a plus compétence pour statuer sur une telle demande (Cass. crim., 22 avril 1970, n° 69-93.368).

²⁵ Ainsi que l'écrivaient les professeurs Merle et Vitu, « *Puisque la remise en liberté, la levée ou les modifications du contrôle judiciaire résultent de décisions prises par l'autorité judiciaire, l'individu poursuivi doit, à toute hauteur de la procédure, pouvoir trouver des juges pour statuer sur sa demande ; et ces juges, ne pouvant être ceux des juridictions d'instruction maintenant dessaisies, seront ceux des juridictions de jugement qui ont le dossier en main et connaissent les circonstances qui militent en faveur de l'admission ou du rejet de la demande* » (Roger Merle et André Vitu, *Traité de droit criminel*, Tome II, 5^e édition, 2001, n° 490, p. 575).

²⁶ Voir le dernier alinéa de l'article 148-1 du CPP.

²⁷ Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 148-1 du CPP précise que « *la cour d'assises n'est compétente que lorsque la demande est formée durant la session au cours de laquelle elle doit juger l'accusé. Dans les autres cas, la demande est examinée par la chambre de l'instruction* ». Il s'ensuit que, dans l'intervalle des sessions d'assises, que ce soit en première instance ou en appel, la chambre de l'instruction est compétente pour examiner la demande de mise en liberté de l'accusé.

En matière correctionnelle, le prévenu détenu peut déposer une demande de mise en liberté auprès du tribunal correctionnel devant lequel il doit comparaître.

* Après le prononcé d'une peine non encore définitive :

– en cas d'appel d'une peine prononcée par un jugement de première instance, la demande de mise en liberté est examinée par la chambre des appels correctionnels siégeant au sein de la cour d'appel ;

– en cas de pourvoi et jusqu'à l'arrêt de la Cour de cassation, le troisième alinéa de l'article 148-1 du CPP précise qu'« *il est statué sur la demande de mise en liberté par la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond* »²⁸ (**les dispositions objet de la décision commentée**).

Il s'ensuit que, lorsqu'un prévenu détenu forme un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des appels correctionnels ayant prononcé ou confirmé sa condamnation à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt, sa demande de mise en liberté est examinée par la chambre des appels correctionnels.

3. – La procédure et l'office du juge saisi d'une demande de mise en liberté

a. – La procédure

* En application de l'article 148-2 du CPP, la juridiction appelée à statuer sur une demande de mise en liberté se prononce après avoir entendu le ministère public, le prévenu ou son avocat²⁹.

Ce même article fixe les délais dans lesquels la juridiction doit se prononcer³⁰ :

– lorsque la personne n'a pas encore été jugée en premier ressort, la juridiction saisie statue dans les dix jours ou les vingt jours de la réception de la demande, selon qu'elle est du premier ou du second degré ;

– lorsque la personne a déjà été jugée en premier ressort et qu'elle est en instance d'appel, la juridiction saisie (chambre des appels correctionnels ou cour d'assises d'appel) statue dans les deux mois suivant la demande ;

²⁸ Si le pourvoi a été formé contre un arrêt de la cour d'assises, il est statué sur la détention par la chambre de l'instruction.

²⁹ Toutefois, si la personne a déjà comparu devant la juridiction moins de quatre mois auparavant, le président de cette juridiction peut refuser la comparution personnelle de l'intéressé par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours.

³⁰ À défaut de décision à l'expiration du délai imparti par la loi, il est mis fin à la détention provisoire. Sauf s'il n'est pas détenu pour une autre cause, le prévenu est d'office remis en liberté (article 148-2, alinéa 4, du CPP).

– enfin, lorsque la personne a déjà été jugée en second ressort et qu'elle a formé un pourvoi en cassation, la juridiction saisie (chambre des appels correctionnels ou chambre de l'instruction) statue dans les quatre mois de la demande³¹.

b. – L'office de la juridiction statuant sur une demande de mise en liberté formée après le prononcé d'une peine non encore définitive

Durant l'instruction, il appartient au JLD comme à la chambre de l'instruction saisi d'une demande de mise en liberté de s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et en particulier de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés³².

Lorsque la demande de mise en liberté intervient après une condamnation – en l'occurrence non définitive – à une peine privative de liberté, la vérification de cette condition n'a plus lieu d'être. Dans ce cas, la juridiction compétente doit en revanche vérifier la nécessité de la détention provisoire à l'aune des objectifs énumérés à l'article 144 du CPP précité, et motiver sa décision au regard de ces éléments.

* La saisine de la juridiction étant limitée à la seule question de la détention, elle ne peut examiner dans ce cadre des questions touchant au fond de l'affaire³³. En cas de motivation insuffisante, le rejet d'une demande de mise en liberté peut être annulé. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser, en ce sens, les exigences qui s'imposent à la juridiction chargée de statuer sur la demande de mise en liberté, en particulier en matière criminelle.

– Ainsi, dans un arrêt du 26 février 2008, la Cour était saisie d'un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, pour rejeter les demandes de mise en liberté d'une personne qui avait été condamnée à quinze ans de réclusion criminelle par un arrêt d'une cour d'assises et qui avait relevé appel de cette condamnation, avait retenu « *que le maintien en détention est l'unique moyen d'éviter une réitération des faits que laisse craindre la constance du requérant dans le ressentiment qu'il manifeste à l'égard de la victime et de sa famille, alors qu'il présente un état dangereux selon les psychiatres qui l'ont examiné [et que] ces circonstances particulières déduites des éléments de l'espèce établissent que le maintien en détention provisoire demeure justifié au regard des critères*

³¹ Par ailleurs, l'article 567-2 du CPP prévoit, dans l'hypothèse particulière d'un pourvoi formé par une personne détenue, que « *La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre de l'instruction ou de la chambre correctionnelle de la cour d'appel rendu en matière de détention provisoire doit statuer dans les trois mois qui suivent la réception du dossier à la Cour de cassation, faute de quoi la personne mise en examen est mise d'office en liberté* ».

³² Cass. crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961.

³³ Voir par exemple Cass. crim., 15 septembre 1979, n° 79-92.183, *Bulletin criminel* n° 258.

limitativement énumérés par l'article 144 du [CPP] ». Après avoir rappelé le caractère subsidiaire de la détention provisoire parmi les mesures de contrainte pouvant être prononcées à l'encontre d'une personne mise en examen, la Cour de cassation a considéré « qu'en se déterminant de la sorte, sans préciser expressément que les objectifs fixés ne pouvaient être atteints par un placement sous contrôle judiciaire, la chambre de l'instruction a méconnu » l'article 144 du CPP³⁴.

– Dans un arrêt du 30 mars 2016, la Cour de cassation était saisie d'un pourvoi contre un arrêt d'une chambre de l'instruction qui avait rejeté une demande de mise en liberté formée par un accusé condamné par une cour d'assises à treize ans de réclusion criminelle et qui avait relevé appel de cette décision de condamnation. Pour rejeter la demande de mise en liberté, la chambre de l'instruction avait notamment retenu les antécédents figurant sur le casier judiciaire de l'accusé, les risques de pression sur les témoins et de concertation avec les co-accusés ainsi qu'au regard de la peine encourue, le risque de fuite, et concluait que ni le contrôle judiciaire ni l'assignation à résidence avec surveillance électronique ne pouvaient conjurer ces risques. La Cour a jugé « qu'en se déterminant par ces seuls motifs, alors que M. [F] a comparu libre devant la cour d'assises et que, même détenu pour autre cause durant une partie de la procédure d'information, il n'avait été ni détenu ni placé sous contrôle judiciaire, sans mieux s'expliquer concrètement sur les condamnations antérieurement prononcées à son encontre, ni démontrer, autrement que par la condamnation dont il a relevé appel, au regard d'éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, les risques de pression, de concertation frauduleuse ou de non représentation pour lesquels la demande est rejetée, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »³⁵.

– La même exigence de motivation vaut pour la chambre des appels correctionnels lorsqu'elle statue sur une demande de mise en liberté. Ainsi, dans un arrêt du 29 novembre 2016, la Cour de cassation a vérifié que, pour rejeter la demande de mise en liberté d'un prévenu à la suite de sa condamnation par le tribunal correctionnel, la cour d'appel s'était déterminée « par des considérations de droit et de fait répondant aux exigences de l'article 144 du code de procédure pénale »³⁶.

* L'article 148-1 du CPP ne prévoit aucune règle particulière relative à la composition de la juridiction chargée de se prononcer sur ces demandes.

³⁴ Cass. crim., 26 février 2008, n° 07-88.336.

³⁵ Cass. crim., 30 mars 2016, n° 16-80.125.

³⁶ Cass. crim., 29 novembre 2016, n° 16-85.550.

Néanmoins, en matière de détention provisoire, l'article 137-1 du CPP prévoit que le JLD « *ne peut, à peine de nullité, participer au jugement des affaires pénales dont il a connu* ». En matière délictuelle, cela interdit ainsi au JLD de siéger, pour une même affaire, au sein du tribunal correctionnel ou de la chambre correctionnelle de la cour d'appel³⁷.

La Cour de cassation admet en revanche qu'un magistrat qui a statué précédemment dans la même affaire, en qualité de JLD, sur une demande de mise en liberté, peut ultérieurement faire partie de la composition de la chambre de l'instruction appelée à statuer sur une nouvelle demande de mise en liberté, dès lors qu'il n'a pas à connaître de l'appel de l'une de ses décisions et que rien ne permet de douter de son objectivité dans l'appréciation des éléments de fait et de droit au jour où la chambre de l'instruction a statué³⁸.

De même, la Cour de cassation juge avec constance « *qu'aucune disposition légale n'interdit à un magistrat de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel ayant condamné un prévenu et ordonné son maintien en détention, de faire partie de la juridiction, appelée à statuer ultérieurement sur une demande de mise en liberté ; que cette participation n'est pas contraire à l'exigence d'impartialité énoncée [par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme]* »³⁹.

B. – Origine de la QPC et question posée

Par un jugement du 28 mai 2021, le tribunal correctionnel avait déclaré M. Alexandre G. coupable, notamment, des faits de trafic d'influence passif, blanchiment, prise illégale d'intérêts, abus de biens sociaux et recel. Il l'avait condamné à la peine de six ans d'emprisonnement et avait décerné contre lui un mandat de dépôt.

Par un arrêt du 30 mars 2022, la chambre des appels correctionnels avait infirmé le jugement du tribunal correctionnel en ce qu'il avait relaxé M. Alexandre G. pour des faits d'abus de confiance, l'avait déclaré coupable et avait confirmé la peine de six ans d'emprisonnement, assortie d'un mandat de dépôt.

³⁷ Cass. crim., 26 janvier 2011, n° 10-83.590.

³⁸ Cass. crim. 27 octobre 2004, n° 04-85.182.

³⁹ Cass. crim., 3 avril 2002, n° 01-85.701 ; dans le même sens : Cass. crim., 24 octobre 2012, n° 12-85.279. La Cour de cassation a rappelé cette jurisprudence dans l'arrêt rendu sur le pourvoi formé dans l'affaire à l'origine de la QPC objet de la décision commentée (Cass crim. 21 février 2023, n° 22-86.673, points 14 et 15 : « *Aucune disposition légale n'interdit à un magistrat de la chambre correctionnelle d'une cour d'appel ayant condamné un prévenu et ordonné son placement en détention de faire partie de la juridiction appelée à statuer ultérieurement sur une demande de mise en liberté. Cette participation n'est pas contraire à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme dès lors que, en statuant sur une demande de mise en liberté postérieure au placement en détention, les magistrats concernés ne statuent pas sur un recours portant sur leur décision* »).

M. Alexandre G. s'était pourvu en cassation contre cet arrêt.

Le 20 juillet 2022, dans l'attente de l'examen de son pourvoi, il avait déposé une demande de mise en liberté devant la cour d'appel⁴⁰.

Par un arrêt du 9 novembre 2022, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel, composée pour partie de magistrats ayant connu de l'affaire au fond, avait rejeté cette demande de mise en liberté.

Le même jour, M. Alexandre G. avait formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt, à l'occasion duquel il avait soulevé une QPC dirigée contre le troisième alinéa de l'article 148-1 du CPP.

Dans son arrêt précité du 21 février 2023, la Cour de cassation avait jugé que la QPC posée présentait un caractère sérieux au motif que « *la disposition critiquée n'exclut pas que la chambre des appels correctionnels, qui, dans la même procédure, a préalablement décidé que les faits et la situation dont elle était saisie justifiaient non seulement la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement ferme, mais aussi son placement sous mandat de dépôt, statue ensuite dans la même composition sur une demande de mise en liberté. / Elle est donc susceptible de porter atteinte au principe d'impartialité indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles* ». Elle l'avait donc renvoyée au Conseil constitutionnel.

II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées

* La Cour de cassation n'ayant pas précisé, dans son arrêt de renvoi précité, la version dans laquelle les dispositions du troisième alinéa de l'article 148-1 du CPP étaient renvoyées, il appartenait donc au Conseil constitutionnel de la déterminer lui-même.

Faisant application de sa jurisprudence constante selon laquelle « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* »⁴¹, le Conseil constitutionnel a jugé, en l'espèce, qu'il était saisi de ces dispositions de l'article 148-1 du CPP dans sa rédaction résultant de la loi du 15 juin 2000 précitée (paragr. 1).

⁴⁰ De manière concomitante, il avait également formé une demande de récusation visant les trois magistrats ayant siégé dans la formation de jugement ayant confirmé sa condamnation en appel. Cette demande de récusation avait été rejetée par une ordonnance du premier président de la cour d'appel le 27 octobre 2022.

⁴¹ Pour une illustration récente, voir la décision n° 2023-1040/1041 QPC du 31 mars 2023, *M. Sami G. et autre (Notification des droits du patient faisant l'objet d'une mesure d'isolement ou de contention - Assistance ou représentation par un avocat dans le cadre du contrôle des mesures d'isolement ou de contention)*, paragr. 2.

* Le requérant reprochait à ces dispositions de ne pas interdire aux magistrats de la chambre correctionnelle de la cour d'appel ayant prononcé la condamnation d'un prévenu à une peine d'emprisonnement, assortie d'un mandat de dépôt, de statuer ultérieurement sur sa demande de mise en liberté dans le cas où un pourvoi est formé contre l'arrêt qu'ils ont rendu. Il en résultait selon lui une méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions qui résulte de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Au regard de ce grief, qui était dirigé contre la composition de la juridiction correctionnelle d'appel compétente pour statuer sur une demande de mise en liberté formée en cas de pourvoi, le Conseil constitutionnel a jugé que la QPC portait uniquement sur la première phrase du troisième alinéa de l'article 148-1 du CPP (paragr. 4).

A. – La jurisprudence constitutionnelle relative au principe d'impartialité des juridictions

* Le Conseil constitutionnel rattache les exigences d'indépendance et d'impartialité des juridictions à la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789⁴².

Il juge avec constance que les principes d'indépendance et d'impartialité sont « *indissociables de l'exercice de fonctions judiciaires* »⁴³ ou « *juridictionnelles* »⁴⁴.

Le principe d'impartialité s'applique aussi bien devant les juridictions administratives que judiciaires. Il ressort de la jurisprudence constitutionnelle abondante en la matière que, lorsqu'est en cause l'impartialité dans la procédure, le Conseil s'assure que les règles applicables à la partie qui s'en prévaut lui garantissent que son affaire n'est pas « déjà jugée » et que la procédure est l'occasion d'un véritable débat permettant que l'ensemble des arguments soient réellement examinés par les juridictions compétentes.

* S'agissant des juridictions administratives, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré comme contraires à ce principe, dans sa décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, des dispositions qui prévoyaient que des membres de l'assemblée délibérante du département ainsi que des fonctionnaires désignés par le préfet siègent au sein des commissions départementales d'aide sociale, alors que ces juridictions sont compétentes pour examiner les recours formés contre les

⁴² Décision n° 2006-545 DC du 28 décembre 2006, *Loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social*, cons. 24.

⁴³ Décision n° 92-305 DC du 21 février 1992, *Loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature*, cons. 64.

⁴⁴ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 15 ; décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, *M. Tarek J. (Composition du tribunal pour enfants)*, cons. 8.

décisions du président du conseil général ou du préfet prises en matière d'aide sociale. Le Conseil a jugé que n'étaient pas instituées « *les garanties d'impartialité faisant obstacle à ce que des fonctionnaires puissent siéger lorsque cette juridiction connaît de questions relevant des services à l'activité desquels ils ont participé* » et que méconnaissait également le principe d'impartialité « *la participation de membres de l'assemblée délibérante du département lorsque ce dernier est partie à l'instance* »⁴⁵.

Dans sa décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017, le Conseil s'est prononcé sur des dispositions de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence qui présentaient la particularité de confier au juge des référés du Conseil d'État le pouvoir d'autoriser la prolongation d'une assignation à résidence au-delà de la durée de douze mois, en lui donnant alors compétence pour apprécier le bien-fondé de cette prolongation. Or, dans le même temps, le législateur avait maintenu la possibilité pour la personne intéressée de contester la légalité d'une telle prolongation devant la juridiction administrative, et donc en dernier ressort devant le Conseil d'État.

Le Conseil constitutionnel a censuré cette procédure comme méconnaissant le principe d'impartialité et le droit à un recours juridictionnel effectif. Pour ce faire, il a relevé en premier lieu que, « *par application des règles de droit commun fixées par le code de justice administrative, la décision de prolongation d'une mesure d'assignation à résidence prise par le ministre de l'intérieur est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou d'une saisine du juge des référés de ce tribunal. Le jugement ou l'ordonnance rendu par ce tribunal peut ensuite, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la cour administrative d'appel puis devant le Conseil d'État ou, lorsqu'il s'agit d'une procédure de référé-liberté, d'un appel devant le Conseil d'État* »⁴⁶.

En second lieu, il a jugé que la nature du contrôle devant être exercé par le juge du Conseil d'État pour autoriser la prolongation de l'assignation à résidence n'était pas celle d'un juge des référés au sens de la jurisprudence administrative : « *lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées, le "juge des référés" du Conseil d'État est saisi par l'autorité administrative pour déterminer si "les raisons sérieuses de penser que le comportement de la personne continue à constituer une menace pour la sécurité et l'ordre publics" sont de nature à justifier l'autorisation de renouveler une mesure d'assignation à résidence. Pour accorder ou refuser l'autorisation sollicitée, ce juge est ainsi conduit à se prononcer sur le bien fondé de la prolongation de la mesure d'assignation à*

⁴⁵ Décision n° 2010-110 QPC du 25 mars 2011, *M. Jean-Pierre B. (Composition de la commission départementale d'aide sociale)*, cons. 5 et 6.

⁴⁶ Décision n° 2017-624 QPC du 16 mars 2017, *M. Sofiyani I. (Assignations à résidence dans le cadre de l'état d'urgence II)*, paragr. 10.

résidence. Compte tenu des critères fixés par le législateur et du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur une mesure de police de cette nature, la décision du juge a une portée équivalente à celle susceptible d'être ultérieurement prise par le juge de l'excès de pouvoir saisi de la légalité de la mesure d'assignation à résidence »⁴⁷. Il a par ailleurs constaté que « la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation que prend le "juge des référés" du Conseil d'État lorsqu'il statue sur le fondement des dispositions contestées ne revêt pas un caractère provisoire ». Le Conseil constitutionnel en a déduit que, « lorsqu'il se prononce sur le fondement de ces dispositions, le "juge des référés" du Conseil d'État statue par une décision qui excède l'office imparti au juge des référés par l'article L. 511-1 du code de justice administrative selon lequel ce juge ne peut décider que des mesures provisoires et n'est pas saisi du principal »⁴⁸.

Le Conseil constitutionnel a donc jugé qu'en attribuant au Conseil d'État statuant au contentieux « *la compétence d'autoriser, par une décision définitive et se prononçant sur le fond, une mesure d'assignation à résidence sur la légalité de laquelle il pourrait ultérieurement avoir à se prononcer comme juge en dernier ressort* », les dispositions contestées méconnaissaient tant le droit à un recours juridictionnel effectif que le principe d'impartialité⁴⁹.

* S'agissant de l'application du principe d'impartialité devant les juridictions judiciaires, le Conseil constitutionnel a été saisi à plusieurs reprises de dispositions organisant, en matière pénale, le cumul des fonctions d'instruction et de jugement par le juge des enfants. Il a alors été amené à se prononcer à l'aune du triptyque « *poursuites, instruction, jugement* » qui caractérise traditionnellement la séparation des fonctions juridictionnelles en cette matière.

– Dans sa décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011, le Conseil s'est prononcé sur la conformité au principe d'impartialité de l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire (COJ) fixant la composition des tribunaux pour enfants, en ce qu'il permettait que cette juridiction soit présidée par le juge des enfants qui a instruit la procédure et renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants. Après avoir considéré que « *le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation* », le Conseil a jugé qu'« *en permettant au juge des enfants qui a été*

⁴⁷ Décision n° 2017-624 QPC précitée, paragr. 11.

⁴⁸ *Ibidem*.

⁴⁹ *Ibidem*, paragr. 12. Le commentaire souligne les limites de la portée de cette décision, eu égard à la singularité des dispositions qui étaient en cause, en précisant qu'« *il résulte de sa motivation même que cette décision ne remet pas en cause la possibilité pour le juge des référés d'une juridiction suprême d'intervenir à titre provisoire avant qu'une juridiction de premier ressort ne se prononce sur le fond d'un contentieux. La décision du Conseil constitutionnel se borne à tirer les conséquences de ce que le "juge des référés" du Conseil d'État préempte, ex ante et en statuant au-delà de ce qu'est en principe la mission du juge des référés, ce que doit être le contrôle juridictionnel ex post d'une mesure de police. Elle n'a pas d'autre portée que ce qui découle de ce constat* ».

chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution »⁵⁰. Il donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution.

Le Conseil a de nouveau appliqué cette jurisprudence dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011 par laquelle il a censuré, pour les mêmes motifs, des dispositions qui visaient à confier la présidence du tribunal correctionnel des mineurs à un juge des enfants⁵¹. Plus récemment, il a également censuré pour ces motifs, dans sa décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021 les dispositions modifiées de l'article L. 251-3 du COJ qui permettaient à un juge des enfants ayant instruit l'affaire de présider le tribunal pour enfants, quand bien même il était fait interdiction à ce juge d'ordonner lui-même le renvoi du mineur devant cette juridiction⁵².

* En dehors du cas particulier des juridictions pénales pour mineurs, le Conseil constitutionnel a été amené à se prononcer, dans plusieurs décisions récentes, sur des situations dans lesquelles deux fonctions sont successivement confiées, à l'occasion d'une « même affaire », à un même organe, alors que l'exercice de la première pourrait être de nature à révéler un préjugement lors de l'exercice de la seconde.

- Dans sa décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, le Conseil s'est prononcé sur la conformité au principe d'impartialité des dispositions de l'article 802-2 du CPP introduisant un recours spécifique en annulation à l'encontre d'une décision de perquisition ou de visite domiciliaire.

Ces dispositions ouvrent à toute personne ayant fait l'objet d'une perquisition ou d'une visite domiciliaire en application des dispositions du code de procédure pénale, et qui n'a pas été poursuivie devant une juridiction d'instruction ou de jugement dans les six mois suivant l'accomplissement de cet acte, la possibilité de saisir le JLD d'une demande tendant à son annulation.

Après avoir relevé que le JLD est, précisément, le magistrat qui a pu autoriser une perquisition ou une visite domiciliaire, en application des articles 76, 706-89 et 706-90 du CPP, le Conseil a jugé, par une réserve d'interprétation, que « *lorsque la décision contestée en application de l'article 802-2 a été ordonnée par un juge*

⁵⁰ Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011 précitée, cons. 11.

⁵¹ Décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, *Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs*, cons. 53.

⁵² Décision n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, *M. Brahim N. (Présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants)*, paragr. 8.

des libertés et de la détention, ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur la demande tendant à l'annulation de sa décision »⁵³.

- Dans sa décision n° 2022-1031 QPC du 19 janvier 2023, le Conseil a transposé cette réserve d'interprétation s'agissant des dispositions donnant compétence au JLD, en matière de droit de visite et de saisie en matière fiscale, à la fois pour autoriser de telles opérations et pour statuer, le cas échéant, sur la contestation des saisies réalisées dans ce cadre. Il a jugé que *« Le principe d'impartialité ne s'oppose pas à ce que le juge des libertés et de la détention qui a autorisé une perquisition statue sur la contestation d'une saisie effectuée à cette occasion par un autre juge des libertés et de la détention. En revanche, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître ce principe, être interprétées comme permettant qu'un même juge des libertés et de la détention effectue une saisie et statue sur sa contestation »⁵⁴.*

- Enfin, dans sa décision n° 2022-1035 QPC du 10 février 2023 portant sur la procédure d'engagements susceptible d'être mise en œuvre devant l'Autorité de la concurrence pour mettre fin à des préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées, le Conseil a été amené à se prononcer sur le point de savoir si, lorsqu'elle prend une décision de refus des engagements proposés par l'entreprise en cause pour mettre un terme à ces préoccupations, l'Autorité ne porte pas une appréciation sur les faits qui préjugerait déjà de la position qu'elle pourrait prendre dans le cadre d'une procédure ultérieure de sanction.

Pour écarter le grief tiré du non-respect du principe d'impartialité, le Conseil s'est attaché tant à l'objet propre de la procédure d'engagements qu'à l'office de l'Autorité de la concurrence dans le cadre de cette procédure.

Il a constaté que les dispositions contestées *« se bornent à permettre à cette autorité, dans le cadre de sa mission tendant à garantir le bon fonctionnement de la concurrence sur les marchés, d'apprécier la suite à donner aux propositions d'engagements qui lui sont présentées pour remédier à des situations susceptibles d'être préjudiciables à la concurrence, sans qu'il soit établi que de telles situations constituent, en l'état, des pratiques prohibées »⁵⁵.* À cet égard, s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation, le Conseil a souligné que *« la procédure d'engagements n'a pas pour objet de prouver ou d'écarter la réalité et l'imputabilité d'infractions au droit de la concurrence en*

⁵³ Décision n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, paragr. 197 à 200.

⁵⁴ Décision n° 2022-1031 QPC du 19 janvier 2023, *M. François P. (Visite et saisie en matière fiscale au cabinet ou au domicile d'un avocat)*, paragr. 9 à 12.

⁵⁵ Décision n° 2022-1035 QPC du 10 février 2023, *Société Sony interactive entertainment France et autre (Procédure d'engagements devant l'Autorité de la concurrence)*, paragr. 8.

vue de les sanctionner, mais uniquement de vérifier que les propositions d'engagements présentées par l'entreprise permettent de mettre fin aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité de la concurrence »⁵⁶.

Le Conseil a dès lors considéré que *« les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de conduire l'Autorité de la concurrence à préjuger la réalité et la qualification des faits qu'elle examine dans le cadre de la procédure d'engagements »⁵⁷*. Par voie de conséquence, il a jugé que la circonstance que l'autorité puisse avoir à connaître de ces mêmes faits dans le cadre d'une procédure de sanction faisant suite à une décision de refus d'acceptation d'engagements ne porte pas atteinte au principe d'impartialité⁵⁸.

B. – L'application à l'espèce

* Dans la décision commentée, après avoir rappelé que le principe d'impartialité des juridictions est garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 (paragr. 5), le Conseil constitutionnel a commencé par décrire la procédure qui peut conduire, en application des dispositions contestées, la juridiction correctionnelle d'appel ayant condamné une personne à une peine d'emprisonnement ferme assortie d'un mandat de dépôt à statuer, sans que sa composition ne soit nécessairement modifiée, sur la demande de mise en liberté présentée par cette personne à la suite d'un pourvoi contre cet arrêt.

Le Conseil a ainsi rappelé que, en vertu du premier alinéa de l'article 148-1 du CPP, le prévenu qui est placé ou maintenu en détention provisoire peut demander sa mise en liberté en toute période de la procédure. Dans le cas, prévu par les dispositions contestées où cette demande intervient durant la période comprise entre le pourvoi et l'arrêt de la Cour de cassation, il revient à la juridiction qui a connu en dernier lieu de l'affaire au fond de statuer sur cette demande (paragr. 6).

Le Conseil a alors relevé que, *« dans le cas où un prévenu est détenu à la suite de sa condamnation par la chambre correctionnelle de la cour d'appel à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt et où un pourvoi a été formé contre cet arrêt, sa demande de mise en liberté est examinée par cette juridiction »* (paragr. 7).

* Conformément au contrôle qu'il opère sur le fondement du principe d'impartialité des juridictions, le Conseil devait en conséquence s'assurer que, lorsqu'elle ordonne l'incarcération immédiate du prévenu qu'elle a condamné, la chambre correctionnelle de la cour d'appel n'est pas conduite à se livrer à une

⁵⁶ *Ibid.*, paragr. 9.

⁵⁷ *Ibid.*, paragr. 10.

⁵⁸ *Ibid.*, paragr. 11.

appréciation qui préjugerait de celle qu'elle porterait sur une demande de mise en liberté formée postérieurement à sa décision.

Le requérant faisait valoir que le principe d'impartialité des juridictions s'oppose à ce que la cour d'appel appelée à statuer sur une telle demande puisse être composée de magistrats ayant fait connaître, par leur arrêt, leur volonté d'incarcérer immédiatement l'intéressé et de priver ainsi celui-ci de l'effet suspensif de son pourvoi en cassation. Selon lui, dans cette configuration, la formation compétente ne pourrait qu'aboutir à la même conclusion s'agissant des demandes de mise en liberté susceptibles de lui être adressées.

Pour apprécier le bien-fondé du grief, le Conseil s'est d'abord attaché, dans le droit fil de sa récente décision n° 2022-1035 QPC précitée, à préciser l'office de la chambre des appels correctionnels lorsqu'elle décerne un mandat de dépôt.

Il a constaté que, en vertu de l'article 465 du CPP, *« lorsque la chambre des appels correctionnels déclare le prévenu coupable des faits et le condamne à une peine d'emprisonnement ferme, elle apprécie la nécessité de décerner à son encontre un mandat de dépôt au regard des éléments de l'espèce justifiant, au moment où elle se prononce, une mesure particulière de sûreté »* (paragr. 8).

Le Conseil constitutionnel a ensuite comparé cet office avec celui qu'exerce la même juridiction lorsqu'elle se prononce sur une demande de mise en liberté présentée postérieurement.

Sur ce point, s'appuyant sur la jurisprudence constante de la Cour de cassation⁵⁹, le Conseil a relevé que, lorsque cette juridiction est saisie d'une demande de mise en liberté, *« l'objet de sa saisine est limité à la seule question de la nécessité de maintenir le prévenu en détention provisoire »* (paragr. 9).

Ainsi, d'une part, la juridiction *« apprécie seulement si, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, le maintien en détention du prévenu constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs visés à l'article 144 du code de procédure pénale et que ceux-ci ne sauraient être atteints par son placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique »* (paragr. 10).

D'autre part, le Conseil a relevé que, *« pour apprécier si le maintien en détention se justifie toujours, la juridiction saisie d'une demande de mise en liberté formée postérieurement à l'arrêt de condamnation prend en compte les éléments de droit et de fait au jour où elle statue »* (paragr. 11).

⁵⁹ Telle que présentée plus haut, à travers notamment l'exemple de l'arrêt précité du 15 septembre 1979.

Ainsi, l'appréciation portée par la juridiction de jugement quant à la nécessité de décerner mandat de dépôt à l'encontre du prévenu au jour de sa condamnation est insusceptible de l'amener à préjuger de la position qui pourrait être la sienne quant à la nécessité de le maintenir en détention le jour où elle aura à statuer sur une demande de mise en liberté au regard des exigences propres à la détention provisoire.

Le Conseil constitutionnel en a conclu qu'« *il ne saurait être considéré qu'un magistrat statuant sur une telle demande de mise en liberté aurait préjugé de la nécessité de maintenir le prévenu en détention au seul motif qu'il a siégé au sein de la formation de jugement l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt* » (paragr. 12).

Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité des juridictions a donc été écarté (paragr. 13).

Jugeant que les dispositions contestées ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté garanti par la Constitution, le Conseil les a par conséquent déclarées conformes à la Constitution (paragr. 14).